



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°1009/2023
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ainsi que les articles L581-1 et suivant et R581-1 et suivant,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du conseil municipal du 19/07/2023 arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

Vu les pièces du dossier de révision du Règlement Local de Publicité soumis à l'enquête publique,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu la décision du 20/11/2023 de Mme. La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, désignant : M. BURRIER Joël, en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume d'une durée d'un mois à compter du 08/01/2024 jusqu'au 08/02/2024 inclus.

Caractéristiques principales du projet de révision du RLP : la révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes, qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse), mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...), soit la prise en compte des nouveaux modes de publicité et matériels ;
- Construire un nouveau document prenant en compte le développement de la ville en termes d'aménagement du territoire communal depuis son adoption et ses futurs projets ;
- Conserver les particularités paysagères de la commune, garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion d'information et idées et aux besoins de la publicité extérieure et des (pré)enseignes, indispensables à l'activité économique locale ;

- Améliorer l'image de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume perçue depuis les entrées de ville et les principales voies de circulation en luttant contre les pollutions visuelles ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation en particulier en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des pré-enseignes lumineuses afin d'assurer au surplus une limitation de la consommation énergétique ;
- Améliorer l'intégration des enseignes, (pré)enseignes et publicités dans le paysage urbain, naturel et agricole ;
- Prendre en compte les enjeux spécifiques du centre ancien et notamment les perspectives sur la basilique Sainte-Marie-Madeleine et ceux découlant de la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

ARTICLE 2 :

Ont été désignés par le président du tribunal administratif de Toulon : M. BURRIER Joël, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête publique, sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront consultable à la mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pendant 1 mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 8 janvier 2024 au 8 février 2024 inclus, comprenant le samedi 20 janvier de 9 heures à 12 heures.

Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une consultation du dossier en version numérique.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://st-maximin.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Règlement Local de Publicité et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante odp@st-maximin.fr avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie centrale les jours suivants :

- le 8 janvier 2024 de 9h à 12h – Salle des adjoints (1^{er} étage)
- le 15 janvier 2024 de 14h à 17h – Salle des adjoints (1^{er} étage)
- le samedi 20 janvier 2024 de 9h à 12h – Salle Sud (RDC)
- le jeudi 8 février 2024 de 14h à 17h – Salle des adjoints (1^{er} étage)

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Pendant, toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur sont consultables à la mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les observations et propositions du public transmises par voie

électronique sont consultables sur le site internet de la commune : <https://st-maximin.fr>. Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Alain DECANIS, maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est responsable du projet.

Les informations relatives aux projets peuvent être demandées auprès du service Occupation du Domaine Public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du Var et au président du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune : <https://st-maximin.fr>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après diffusés dans le département :

- Var-Matin
- La Marseillaise

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 :

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Var
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 décembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

